

N° 388

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1983.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à réglementer les activités privées de surveillance,  
de gardiennage et de transport de fonds.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications en deuxième  
lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 809, 816, 890, 1313 et in-8° 327.

2<sup>e</sup> lecture : 1533, 1566 et in-8° 377.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 237, 329 et in-8° 116 (1982-1983).

*Police privée. — Convoyeurs de fonds - Milices patronales - Ordre public - Sociétés  
de gardiennage et de surveillance - Code pénal - Code du travail.*

### Article premier.

Les activités de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, de protection de personnes sont réglementées par les dispositions de la présente loi.

Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de gardiennage.

Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité des transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ainsi que de tout document permettant d'effectuer un paiement est considérée comme une entreprise de transport de fonds.

### Article premier *bis*.

L'exercice par une entreprise d'une activité de protection des personnes est exclusif des autres activités prévues à l'article premier.

### Art. 2.

Les entreprises de surveillance et de gardiennage ne doivent avoir que des activités définies au deuxième alinéa de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité étant exclue.

Les entreprises de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies au troisième alinéa de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non auxiliaire du transport et non liée à la sécurité étant exclue.

Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la dénomination des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère privé.

Les gardiens employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique.

Toutefois, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une mission itinérante ou statique de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de surveillance et gardiennage.

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 4.

Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier, ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant :

— s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

— s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

— s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ;

— s'il n'est de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales.

Art. 5.

Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article premier :

— s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

— s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Art. 6.

... .. Suppression conforme ... ..

**Art. 7.**

..... Conforme .....

**Art. 8.**

..... Suppression conforme .....

**Art. 9.**

L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

**Art. 10.**

..... Conforme .....

**Art. 11.**

Les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de fonds peuvent être armés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les personnels des entreprises exerçant une activité de protection de personnes ne peuvent être armés.

Art. 12.

Les entreprises qui disposent d'un service interne chargé d'une activité de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection des personnes, qu'elles relèvent du secteur public ou du secteur privé, doivent appliquer à ces services et à leur personnel les dispositions des articles 2 à 9 et 11 ci-dessus.

Art. 13 à 16.

..... Conformes .....

Art. 17.

Dans tous les cas prévus aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection de personnes, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée de trois mois à cinq ans.

Il peut, en outre, prononcer l'interdiction d'exercer la profession à l'encontre de toute personne tombant sous le coup des dispositions des articles 14, 15 et 16 susvisés.

Art. 18.

..... Conforme .....

**Art. 19.**

L'employé qui ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions fixées par l'article 5 doit cesser ses fonctions si, dans un délai de six mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, il n'a pas été relevé de son incapacité.

Le licenciement du salarié ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 5 précité et qui résulte directement de l'entrée en vigueur de la présente loi est fondé sur un motif réel et sérieux et ouvre droit aux indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9 du code du travail.

Un droit de priorité à l'embauche valable durant une année à dater de son licenciement est réservé au salarié qui, après avoir été licencié, a été relevé de son incapacité.

**Art. 20.**

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juin 1983.*

Le Président,

*Signé : LOUIS MERMAZ.*